



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03 87 34 84 28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 - DLP/BUPE-192

du 31 MAI 2010

imposant des prescriptions complémentaires à la société KOCH pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Sarreguemines

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-40 du 14 janvier 1980 autorisant les activités de la société KOCH, sise Zone Industrielle Edison à SARREGUEMINES ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2010 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 avril 2010 ;

Considérant que des résultats d'analyses d'eaux souterraines effectuées en aval hydraulique du site montrent une contamination de la nappe par les solvants chlorés, essentiellement du trichloroéthylène (jusqu'à 1,5 mg/l) et ses produits de dégradation ;

Considérant que les solvants chlorés sont des composés hautement volatils et qu'un dégazage des polluants présents dans la nappe dans l'air des bâtiments la surplombant est possible ;

Considérant que le trichloroéthylène et ses produits de dégradation sont cancérigènes ou nocifs par inhalation ;

Considérant que la société KOCH utilisait jusqu'en 2004, un produit contenant plus de 25 % de trichloroéthylène ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'origine de la contamination observée dans les eaux souterraines en aval du site ;

Considérant que la mise en place de piézomètres et la réalisation d'analyses d'eaux souterraines au droit du site permettrait de renseigner sur l'origine de cette pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

Article 1

Dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la société KOCH à SARREGUEMINES met en place les piézomètres et diligente les analyses demandés par les articles suivants. Les résultats des analyses demandées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas cinq mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2

Trois piézomètres de contrôle, dont deux situés en aval hydraulique des installations, sont mis en place sur le site.

Article 3

L'exploitant diligente des prélèvements et analyses d'eaux souterraines au droit de ses piézomètres, conformément aux normes en vigueur et portant sur les paramètres suivants :

- Tétrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène ;
- 1,2 – Dichloroéthylène (cis et trans) ;
- Chlorure de vinyle.

Article 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6- Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Sarreguemines,
le Maire de Sarreguemines,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François TREFFEL